
83. Décret du 22 décembre 1983 organisant l'agrément et
l'octroi de subventions aux centres d'aide et d'informa-
tion sexuelle, conjugale et familiale

(Moniteur, 3 février 1984)

Projet de l'Exécutif

Document n° 77 (1982-1983)

Texte adopté par le Conseil le 1er décembre 1983

EXECUTIEVEN — EXECUTIFS

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 84 — 232

22 DECEMBRE 1983. — Décret organisant l'agrément et l'octroi de subventions aux centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté, et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Dans les limites des crédits disponibles, l'Exécutif accorde, conformément aux dispositions du présent décret, des subventions aux centres agréés d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale, ci-après dénommés les « centres ».

Art. 2. Pour être agréé, un centre doit satisfaire aux conditions visées aux articles 3 à 10 du présent décret.

Art. 3. Chaque centre doit :

1° offrir au public l'accueil, l'information et la guidance en vue de les aider dans leurs difficultés d'ordre rationnel, sexuel et dans leur rôle d'éducateur en ces domaines;

2° fournir l'information en matière de régulation des naissances et mettre à la disposition des requérants les moyens contraceptifs appropriés;

3° porter à la connaissance du public les notions élémentaires de droit familial;

4° assurer l'éducation et l'information des adultes et des jeunes dans le domaine de la vie relationnelle, affective, sexuelle et de la parenté responsable;

5° accueillir et aider les femmes enceintes en difficulté.

Art. 4. L'action des centres s'exerce dans le cadre de l'information, de l'éducation, de la prévention et de l'accompagnement des personnes.

Art. 5. Le pouvoir organisateur doit être une personne morale de droit public, une A.S.B.L. ou un établissement d'utilité publique.

Art. 6. Le personnel de chaque centre doit comprendre au minimum :

a) un médecin gynécologue ou généraliste;

b) un médecin spécialisé en psychiatrie ou un licencié en psychologie ou un licencié en sciences familiales et sexologiques;

c) un docteur ou licencié en droit;

d) un infirmier gradué social ou assistant social;

e) éventuellement un ou plusieurs conseillers conjugaux.

Art. 7. Un centre doit être ouvert au minimum 200 heures par an. Sont considérés comme heures d'ouverture, celles durant lesquelles un membre de l'équipe est à la disposition du public.

Art. 8. Chaque centre doit établir un règlement d'ordre intérieur conformément aux règles de fonctionnement arrêtées par l'Exécutif.

Art. 9. Le siège d'activité du centre doit comporter des locaux qui, durant les heures d'ouverture, sont exclusivement affectés aux activités du centre.

Ces locaux comportent au minimum une salle d'attente et un bureau de consultation adapté à chaque type de prestation.

Chaque centre veille à disposer de sa propre ligne téléphonique dont le numéro est indiqué dans l'annuaire officiel.

Art. 10. Chaque centre tient un registre des activités dont les mentions sont fixées par l'Exécutif. Ce registre est conservé dans les locaux du centre.

Les inscriptions au registre des activités respectent l'anonymat des consultants.

Art. 11. La demande d'agrément doit contenir :

1° Les nom, adresse, et statut juridique du pouvoir organisateur;

2° Les adresse et heures d'ouverture du siège d'activité;

3° Les nom, adresse, copie des diplômes des membres de l'équipe déterminée à l'article 6 ainsi qu'une copie de la convention les liant au centre;

4° Une copie du règlement d'ordre intérieur signée par le responsable du pouvoir organisateur et les membres de l'équipe.

5° L'engagement de tenir une comptabilité faisant apparaître par année budgétaire les résultats financiers de la gestion du service et de déposer annuellement les comptes selon les modalités arrêtées par l'Exécutif;

6° L'engagement de fournir à l'Exécutif un rapport annuel d'activité;

7° Un engagement, signé par le responsable du pouvoir organisateur, d'accepter toutes formes de contrôle du respect des dispositions du présent décret.

Art. 12. L'Exécutif accorde l'agrément pour une durée de six ans renouvelable. Il fixe la date à laquelle prend cours l'agrément et le nombre d'heures d'ouverture pour lequel il est accordé

Ce nombre d'heures peut être révisé annuellement.

Art. 13. L'Exécutif peut refuser, retirer ou suspendre l'agrément si le centre ne respecte pas les dispositions du présent décret ou si le centre commet une irrégularité grave. Le refus ou le retrait d'agrément doit être motivé. Avant de prendre une décision de refus ou de retrait d'agrément, l'Exécutif notifie son intention, en la motivant, au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours, à partir du jour de la notification, pour adresser à l'Exécutif un mémoire justifiant l'accomplissement des conditions requises pour obtenir l'agrément ou son maintien.

Art. 14. Il est créé une commission des centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale.

La commission a pour mission de :

a) proposer à l'Exécutif les conseillers conjugaux dont les activités peuvent être subventionnées conformément aux dispositions du présent décret.

b) fournir à l'Exécutif, soit d'initiative, soit à sa demande, tout avis concernant le fonctionnement d'un centre ou relatif à l'évolution de la situation concernant l'aide et l'information sexuelle, conjugale et familiale.

c) donner à l'Exécutif, soit d'initiative, soit à sa demande, tout avis se rapportant à la formation du conseiller conjugal.

Art. 15. La Commission se compose de 11 membres :

a) 2 membres ont la qualité de médecin gynécologue ou généraliste;

b) 2 membres ont la qualité de médecin spécialisé en psychiatrie ou de licencié en psychologie ou de licencié en sciences familiales et sexologiques;

c) 2 membres ont la qualité de docteur ou de licencié en droit;

d) 2 membres ont la qualité d'infirmier gradué social ou d'assistant social.

Dans chacune des catégories prévues ci-dessus, un membre est désigné en raison de sa compétence propre, un membre est désigné sur une liste double présentée par les fédérations de centres agréés parmi les membres d'équipes de centres agréés.

e) 3 membres sont désignés sur les listes doubles présentées par les fédérations de centres agréés, parmi les conseillers conjugaux des centres agréés.

En outre, l'Exécutif désigne deux représentants qui siègent à cette commission avec voix consultative.

L'un des représentants sera désigné sur proposition du Ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions, et l'autre sur proposition du Ministre qui a la Santé dans ses attributions.

Art. 16. § 1er. Les membres de la Commission sont nommés par l'Exécutif pour une durée de quatre ans, renouvelable. L'Exécutif désigne parmi les membres de la commission, un président et trois vice-présidents.

§ 2. Le secrétariat est assuré par un agent de la Communauté française désigné par l'Exécutif.

§ 3. L'Exécutif approuve le règlement d'ordre intérieur de la commission.

Art. 17. L'Exécutif peut fixer les critères d'aptitude et les programmes de formation des conseillers conjugaux.

Art. 18. Une subvention forfaitaire de fonctionnement est octroyée aux centres en fonction du nombre d'heures d'ouverture, du pourcentage de consultations données et du pourcentage de nouveaux dossiers ouverts chaque année. Le montant de la subvention est fixé par l'Exécutif. Il peut être révisé annuellement.

L'Exécutif peut accorder aux centres des avances ne pouvant dépasser 80 p.c. du montant des subventions octroyées pour l'exercice antérieur. Ces avances sont liquidées par tranches trimestrielles de 20 p.c. maximum.

Art. 19. Une subvention de premier établissement peut être octroyée à chaque centre agréé après l'entrée en vigueur du décret. Son montant est fixé par l'Exécutif.

Art. 20. Une subvention exceptionnelle, peut être octroyée aux centres déjà subsidiés lors de l'entrée en vigueur du présent décret, pour les aménagements nécessaires au respect des dispositions de l'article 9. Son montant est fixé par l'Exécutif.

Art. 21. Les centres de consultation prématrimoniales, matrimoniales et familiales agréés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, sont considérés comme agréés conformément aux dispositions de celui-ci. Ils disposent d'un délai d'un an prenant cours à la date de publication de celui-ci pour satisfaire aux conditions prévues pour l'agrément par le présent décret.

Art. 22. Sont abrogés :

1° L'arrêté royal du 8 février 1977 réglant pour la Région wallonne l'agrément des centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales et l'octroi de subventions à ces centres, à l'exception des articles 8 à 12 qui seront abrogés au 31 décembre 1983.

2° En ce qui concerne les centres situés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, qui en raison de leur organisation doivent être considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté française sur base du décret du 1er juillet 1982 fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions traitant des matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et ce à la date fixée par l'Exécutif, l'arrêté royal du 13 janvier 1978 relatif à l'agrément pour la Région bruxelloise, des centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales et à l'octroi de subventions à ces centres, modifié par l'arrêté royal du 27 octobre 1973 et par l'arrêté royal du 3 juillet 1980, à l'exception des articles 6 et 7 qui seront abrogés au 31 décembre 1983.

Art. 23. Les articles 18, 19 et 20 du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 1984.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 22 décembre 1983.

Le Ministre-Président chargé des Affaires culturelles
et des Relations extérieures,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires sociales,

Ph. MONFELS

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,

R. URBAIN

(1) Session 1982-1983.

Documents du Conseil. — N° 77, n° 1. Projet de décret. — N° 77, n° 1bis. Erratum. — No 77, n° 2, 3 et 5. Amendements. — N° 77, n° 4. Rapport.

Session 1981-1982.

Document du Conseil. — N° 41, n° 1. Proposition de décret. (examen conjoint).

Comptes rendus intégraux. — Discussion. Séances des 29 juin et 18 octobre 1983. — Adoption. Séance du 1er décembre 1983.